

Mardi 10 mai 2011

- vu le projet de décision du Conseil (05571/2011),
 - vu le projet d'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (05571/2011),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0068/2011),
 - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 8, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission de la pêche (A7-0142/2011),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
 2. demande à la Commission européenne de promouvoir activement la signature, la ratification et la mise en œuvre de l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans le cadre des accords commerciaux, des organisations régionales de gestion des pêches, des accords de partenariat dans le domaine de la pêche et de la politique de développement de l'Union;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et au directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Préférences commerciales autonomes d'urgence pour le Pakistan ***I

P7_TA(2011)0205

Amendements du Parlement européen, adoptés le 10 mai 2011, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative introduisant des préférences commerciales autonomes d'urgence pour le Pakistan (COM(2010)0552 – C7-0322/2010 – 2010/0289(COD))

(2012/C 377 E/32)

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

La proposition a été modifiée comme suit ⁽¹⁾:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 1 Proposition de règlement Visa 2 bis (nouveau)

vu la demande de dérogation aux règles de l'Organisation mondiale du commerce présentée le 18 novembre 2010 par l'Union européenne pour l'octroi au Pakistan de préférences commerciales autonomes supplémentaires,

⁽¹⁾ La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente conformément à l'article 57, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (A7-0069/2011).

Mardi 10 mai 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 2**Proposition de règlement
Considérant 1**

(1) Les relations entre l'Union européenne et la République islamique du Pakistan (ci-après «le Pakistan») se fondent sur l'accord de partenariat et de coopération entré en vigueur le 1^{er} septembre 2004. L'un de ses principaux objectifs est de fournir les conditions nécessaires à l'augmentation et au développement des échanges entre les parties.

(1) Les relations entre l'Union européenne et la République islamique du Pakistan (ci-après *dénommé* «le Pakistan») se fondent sur l'accord de partenariat et de coopération entré en vigueur le 1^{er} septembre 2004. L'un de ses principaux objectifs est de fournir les conditions nécessaires à l'augmentation et au développement des échanges entre les parties. ***Le respect des droits de l'homme, notamment des droits fondamentaux du travail, et des principes démocratiques constitue également un élément essentiel dudit accord.***

Amendement 3**Proposition de règlement
Considérant 3**

(3) L'aide humanitaire est naturellement le principal instrument dans de telles situations et l'Union se trouve en première ligne dans ce domaine depuis le début de l'état d'urgence.

(3) L'aide humanitaire est naturellement le principal instrument dans de telles situations et l'Union se trouve en première ligne dans ce domaine depuis le début de l'état d'urgence ***puisque'elle s'est engagée à verser au Pakistan une aide d'urgence de plus de 415 000 000 EUR.***

Amendement 4**Proposition de règlement
Considérant 4**

(4) Il importera d'utiliser tous les moyens disponibles pour soutenir le relèvement du Pakistan et son développement futur.

(4) Il importera d'utiliser tous les moyens disponibles pour soutenir le relèvement du Pakistan ***notamment les mesures commerciales exceptionnelles proposées afin de favoriser les exportations de ce pays et de contribuer ainsi à son développement économique futur, tout en assurant la cohérence à tous les niveaux afin de mettre en place une stratégie pérenne pour le long terme.***

Amendement 5**Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)**

(4 bis) La gravité de cette catastrophe naturelle appelle une réaction forte et immédiate qui tienne compte de l'importance géostratégique du partenariat entre le Pakistan et l'Union, eu égard principalement à la fonction primordiale qu'exerce le Pakistan dans la lutte contre le terrorisme, tout en contribuant sur un plan général au développement, à la sécurité et à la stabilité de la région.

Amendement 6**Proposition de règlement
Considérant 4 ter (nouveau)**

(4 ter) Il importe de pouvoir mesurer concrètement les effets des préférences commerciales autonomes sous les aspects de la création d'emplois, de l'éradication de la pauvreté ainsi que du développement durable parmi la population active et la population pauvre.

Mardi 10 mai 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 7**Proposition de règlement
Considérant 6**

(6) En particulier, le Conseil européen a souligné sa ferme volonté d'accorder exclusivement au Pakistan un accès accru au marché de l'UE par la réduction immédiate et limitée dans le temps des droits sur les importations clés en provenance du Pakistan.

(6) En particulier, le Conseil européen a souligné sa ferme volonté d'accorder exclusivement au Pakistan un accès accru au marché de l'UE par la réduction **exceptionnelle**, immédiate et limitée dans le temps des droits sur les importations clés en provenance du Pakistan. **Dès réception de ce mandat, la Commission a proposé un dispositif comportant 75 lignes tarifaires qui relèvent spécifiquement des principaux secteurs d'exportation du Pakistan présents dans les régions les plus gravement touchées par les inondations, en faisant valoir qu'une progression des exportations pakistanaises vers l'Union pour un montant de 100 000 000 EUR ou plus par an constituerait une aide réelle, significative et précieuse pour la région.**

Amendement 8**Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)**

(6 bis) Les ventes du Pakistan à l'Union sont composées principalement de produits textiles et d'habillement, qui – selon la Commission – représentaient 73,7 % des exportations pakistanaises vers l'Union en 2009, mais aussi d'éthanol et de cuir, lesquels sont des produits industriels sensibles dans certains États membres, où la main-d'œuvre de ce secteur est déjà gravement frappée par la récession mondiale et où les industries luttent pour s'adapter au nouveau contexte commercial mondial.

Amendement 9**Proposition de règlement
Considérant 6 ter (nouveau)**

(6 ter) Le secteur des produits textiles revêt une importance primordiale pour l'économie pakistanaise puisqu'il représente 8,5 % du PIB et emploie 38 % de la main-d'œuvre, dont près de la moitié est féminine.

Amendement 10**Proposition de règlement
Considérant 7**

(7) **Il** y a donc lieu d'étendre les préférences commerciales autonomes au Pakistan en suspendant pour une période limitée tous les droits sur certains produits dont l'exportation présente un intérêt pour le Pakistan. L'octroi de ces préférences commerciales **n'aurait pas d'effet dommageable notable** sur le marché intérieur de l'UE et **n'aurait pas** de conséquences négatives sur les membres les moins développés de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

(7) **Étant donné les conditions de vie pénibles que subissent les Pakistanais par suite des inondations dévastatrices, il** y a donc lieu d'octroyer des préférences commerciales autonomes **exceptionnelles** au Pakistan en suspendant pour une période limitée tous les droits sur certains produits dont l'exportation présente un intérêt pour le Pakistan. L'octroi de ces préférences commerciales **ne devrait avoir que des effets dommageables limités** sur le marché intérieur de l'UE et **ne devrait pas avoir** de conséquences négatives sur les membres les moins développés de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Mardi 10 mai 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 11**Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)**

(7 bis) *Ces mesures sont proposées dans le cadre d'un dispositif exceptionnel visant à répondre à la situation spécifique du Pakistan. Elles ne sauraient constituer un précédent dans la politique commerciale de l'Union à l'égard d'autres pays.*

Amendement 12**Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)**

(8 bis) *L'octroi de préférences commerciales autonomes est lié au respect des principes fondamentaux de la démocratie et des droits de l'homme.*

Amendement 13**Proposition de règlement
Considérant 9**

(9) L'octroi des préférences commerciales autonomes est subordonné au respect, par le Pakistan, des règles pertinentes relatives à l'origine des produits et des procédures connexes ainsi qu'à l'engagement à coopérer efficacement sur le plan administratif avec l'Union afin de prévenir tout risque de fraude. Doivent être considérés comme des raisons de suspendre temporairement les préférences, les violations sérieuses et systématiques des conditions d'octroi du régime préférentiel, les fraudes ou les manquements à la coopération administrative aux fins de la vérification de l'origine des marchandises. À cet égard, il y a lieu de permettre à la Commission d'adopter, le cas échéant, de telles mesures temporaires.

(9) L'octroi des préférences commerciales autonomes **exceptionnelles** est subordonné au respect, par le Pakistan, des règles pertinentes relatives à l'origine des produits et des procédures connexes ainsi qu'à l'engagement à coopérer efficacement sur le plan administratif avec l'Union afin de prévenir tout risque de fraude. Doivent être considérés comme des raisons de suspendre temporairement les préférences, les violations sérieuses et systématiques des conditions d'octroi du régime préférentiel, les fraudes ou les manquements à la coopération administrative aux fins de la vérification de l'origine des marchandises **ou une grave détérioration de la situation en ce qui concerne le respect des principes fondamentaux de la démocratie et des droits de l'homme au Pakistan, notamment des droits fondamentaux du travail**. À cet égard, il y a lieu de permettre à la Commission d'adopter, le cas échéant, de telles mesures temporaires.

Amendement 14**Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)**

(10 bis) *En outre, ces préférences ne sont octroyées que si le Pakistan s'engage à ne pas maintenir ou augmenter les droits et taxes d'effet équivalent, ou à en instaurer, ainsi qu'à ne pas maintenir, augmenter ou instaurer toute autre restriction ou interdiction sur l'exportation ou la vente pour l'exportation de tout matériel servant principalement à la production de l'un quelconque des produits couverts par le présent règlement et destinés au territoire de l'Union à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.*

Mardi 10 mai 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 15**Proposition de règlement
Considérant 10 ter (nouveau)**

(10 ter) *Si une enquête conduite par la Commission en démontre la nécessité, il y a lieu de prévoir la réintroduction de droits du tarif douanier commun pour tout produit causant ou risquant de causer de sérieuses difficultés à un producteur de l'Union fabriquant des produits similaires ou en concurrence directe.*

Amendement 16**Proposition de règlement
Considérant 10 quater (nouveau)**

(10 quater) *Afin d'assurer un suivi efficace de l'évolution des importations des produits couverts par le présent règlement le plus précocement possible, il y a lieu d'instaurer une surveillance douanière des importations couvertes par le présent règlement. Un rapport trimestriel sur l'application et la mise en œuvre du présent règlement devrait être présenté compte tenu de ce suivi.*

Amendement 17**Proposition de règlement
Considérant 10 quinquies (nouveau)**

(10 quinquies) *Les préférences commerciales autonomes accordées au Pakistan devraient faire l'objet d'une analyse d'impact annuelle de la Commission, présentée au Parlement européen et au Conseil, afin de permettre des ajustements en fonction du volume réel des importations et des conséquences possibles sur les secteurs particulièrement visés par le présent règlement.*

Amendement 18**Proposition de règlement
Considérant 12**

(12) Compte tenu de l'urgence de la situation au Pakistan, le règlement devrait s'appliquer à **compter du 1^{er} janvier 2011, sous réserve que** l'OMC ait approuvé la demande de dérogation de l'Union aux obligations qui lui incombent en vertu des articles I et XIII du GATT.

(12) Compte tenu de l'urgence de la situation au Pakistan, le règlement devrait s'appliquer à **partir du moment où** l'OMC **aura** approuvé la demande de dérogation de l'Union aux obligations qui lui incombent en vertu des articles I et XIII du GATT.

Amendement 19**Proposition de règlement
Considérant 13**

(13) Afin de garantir un effet immédiat et durable sur le redressement économique du Pakistan à la suite des inondations, il est recommandé de **ne pas prolonger** la durée des préférences commerciales **au-delà du 31 décembre 2013.**

(13) Afin de garantir un effet immédiat et durable sur le redressement économique du Pakistan à la suite des inondations, il est recommandé de **limiter** la durée des préférences commerciales **à un an à compter de l'entrée en vigueur de ces mesures.**

Mardi 10 mai 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 20
Proposition de règlement
Considérant 14

(14) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution confiées à la Commission ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

(14) Pour assurer une uniformisation des conditions de la mise en œuvre du présent règlement concernant la suspension temporaire, la surveillance et les mesures de sauvegarde, des compétences d'exécution doivent être confiées à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011, établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Amendement 21
Proposition de règlement
Considérant 15

(15) Les modifications apportées à la nomenclature combinée ne peuvent pas entraîner de changement, sur le fond, de la nature des préférences commerciales autonomes. Il convient donc d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués au titre de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue d'apporter les changements nécessaires et les adaptations techniques à la liste des marchandises concernées par les préférences commerciales autonomes.

(15) La procédure consultative devrait être utilisée pour l'adoption de mesures de surveillance et de mesures de sauvegarde provisoires, de manière à prendre en compte les effets de ces mesures et leur logique séquentielle par rapport à l'adoption de mesures de sauvegarde définitives. Cela s'applique également à la suspension des préférences dans les cas de non-respect des conditions d'octroi du régime préférentiel, la Commission n'agissant que sur la base de preuves concrètes et n'étant pas censée exercer un pouvoir discrétionnaire d'ordre politique.

Amendement 22
Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

(15 bis) En vue d'assurer les adaptations techniques nécessaires à la liste des marchandises concernées par les préférences commerciales autonomes et l'instauration de contingents tarifaires lorsque les volumes des importations prises en compte dans le présent règlement dépassent certains seuils, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union doit être délégué à la Commission en ce qui concerne la modification des annexes I et II en vue de la prise en compte des changements apportés à la nomenclature combinée et de l'instauration de nouveaux contingents tarifaires. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait veiller à ce que tous les documents utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée, au Parlement européen et au Conseil.

Mardi 10 mai 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 23**Proposition de règlement****Article 2 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

c bis) l'engagement du Pakistan à ne pas maintenir ou accroître les droits et taxes d'effet équivalent, ou en instaurer, ainsi qu'à ne pas maintenir, accroître ou instaurer toute autre restriction ou interdiction sur l'exportation ou la vente pour l'exportation de tout matériel servant principalement à la production de l'un quelconque des produits couverts par le présent règlement et destinés au territoire de l'Union;

Amendement 24**Proposition de règlement****Article 2 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)**

c ter) le respect de l'article XI du GATT de 1994 et de ses notes interprétatives. À cette fin, le Pakistan s'engage à ne pas adopter ou maintenir des interdictions ou des restrictions à l'exportation ou à la vente pour l'exportation de tout matériel servant principalement à la production de l'un quelconque des produits mentionnés dans les annexes I et II;

Amendement 25**Proposition de règlement****Article 2 - paragraphe 1 - point c quater (nouveau)**

c quater) l'engagement du Pakistan à ne pas introduire de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent et de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent sur les importations originaires de l'Union, à ne pas augmenter le niveau des droits ou taxes en vigueur et à n'introduire aucune autre restriction.

Amendement 26**Proposition de règlement****Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

1 bis. Sans préjudice des conditions définies au paragraphe 1, le bénéfice du régime préférentiel établi à l'article 1^{er} est subordonné au respect, par le Pakistan, des droits de l'homme, notamment des droits fondamentaux du travail, et des principes fondamentaux de la démocratie.

Mardi 10 mai 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Si le Pakistan adopte des mesures propres à restreindre l'exercice des droits de l'homme et des droits du travailleur, l'égalité hommes-femmes et l'exercice des droits religieux ou qu'il apporte un appui ou un soutien à des organisations terroristes de quelque inspiration que ce soit, la Commission propose sans délai d'abroger le présent règlement.

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Article 3 bis

Introduction d'urgence de contingents tarifaires

1. Lorsque les importations d'un produit figurant à l'annexe I en provenance du Pakistan augmentent, en volume, d'au moins 20 % par rapport à la même période de 2010, la Commission est habilitée à soumettre immédiatement les importations de ce produit à un contingent tarifaire et à modifier d'urgence les annexes I et II par acte délégué. La procédure prévue à l'article 7 bis s'applique à l'acte délégué adopté conformément au présent article.

2. Le contingent tarifaire visé au présent article est instauré sur la base des données issues de la surveillance douanière mentionnée à l'article 9 ter.

3. Le contingent tarifaire revêt la forme d'un contingent à droit nul limité au niveau des importations du produit par rapport à la même période de 2010 plus 20 %. Dès l'entrée en vigueur de l'acte délégué, les importations dépassant ce contingent sont soumises aux droits applicables à la nation la plus favorisée ou autres droits entrant en ligne de compte.

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 4**Modification** des annexes

La Commission **peut** adopter des actes délégués conformément à l'article 5 en vue de modifier les annexes de manière à d'introduire les **modifications et** ajustements techniques rendus nécessaires par des modifications apportées aux codes de la nomenclature combinée et aux subdivisions du TARIC.

Ajustements techniques des annexes

La Commission **est habilitée à** adopter des actes délégués conformément à l'article 5 en vue de modifier les annexes de manière à d'introduire les ajustements techniques rendus nécessaires par des modifications apportées **à la fois** aux codes de la nomenclature combinée et aux subdivisions du TARIC.

Dans tous les cas, le pouvoir conféré à la Commission au titre du premier alinéa ne s'étend pas à la possibilité d'inclure de nouveaux produits ne figurant pas sur la liste visée aux annexes I et II du présent règlement.

Mardi 10 mai 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 29
Proposition de règlement
Article 5

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 4 est conféré à la Commission **pour une période indéterminée.**

2. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

3. **La Commission est habilitée à adopter des actes délégués sous réserve des conditions énoncées aux articles 6 et 7.**

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés **aux articles 3 bis et 4** est conféré à la Commission **sous réserve des conditions fixées au présent article.**

2. **La délégation de pouvoir visée aux articles 3 bis et 4 est conférée à la Commission pour la durée du présent règlement.**

3. **La délégation de pouvoir visée aux articles 3 bis et 4 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.**

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. **Un acte délégué adopté conformément à l'article 4 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.**

Si l'amendement est adopté, les articles 6 et 7 seront supprimés.

Amendement 30
Proposition de règlement
Article 7 bis (nouveau)

Article 7 bis

Procédure d'urgence

1. **Les actes délégués adoptés dans le cadre de la procédure d'urgence entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.**

2. **Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué conformément à la procédure visée à l'article 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné sans délai après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.**

Mardi 10 mai 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 31
Proposition de règlement
Article 8

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, *les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent. La période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est d'un mois.*

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes. ***Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.***

1 bis. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, ***l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.***

Amendement 32
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont adoptées en conformité avec la procédure visée à l'article 8.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont adoptées en conformité avec la procédure ***consultative*** visée à l'article 8, ***paragraphe 1 bis.***

Amendement 33
Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Article 9 bis

Mesures de sauvegarde

1. Si un produit figurant à l'annexe I ou II originaire du Pakistan est importé dans des conditions telles que de graves difficultés sont ou risquent d'être causées à des producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent à tout moment être rétablis pour ce produit (disposition ci-après dénommée "clause de sauvegarde").

2. À la demande d'un État membre, de toute personne morale ou de toute association n'ayant pas la personnalité juridique et agissant au nom de l'industrie de l'Union, ou sur initiative de la Commission, la Commission prend la décision formelle d'ouvrir une enquête dans un délai raisonnable. Si elle décide d'ouvrir une enquête, la Commission publie au Journal officiel de l'Union européenne un avis annonçant celle-ci. Cet avis fournit un résumé des informations reçues et précise que toute information pertinente devrait être communiquée à la Commission. La période pendant laquelle les parties intéressées peuvent faire connaître leur opinion par voie écrite est précisée, étant entendu qu'elle ne doit pas excéder un mois à partir de la date de publication de l'avis.

Mardi 10 mai 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

3. La Commission recherche toutes les informations qu'elle estime nécessaires et peut vérifier les informations reçues auprès du Pakistan et de toute autre source pertinente. Elle peut être assistée dans cette tâche par des agents de l'État membre sur le territoire duquel des vérifications seraient susceptibles d'être effectuées, si cet État formule une demande en ce sens.

4. Lorsqu'elle examine l'existence éventuelle de graves difficultés, la Commission prend notamment en compte les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles, concernant les producteurs de l'Union:

- la part de marché,
- la production,
- les stocks,
- les capacités de production,
- l'utilisation des capacités,
- l'emploi,
- les importations,
- les prix.

5. L'enquête est terminée dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les quatre mois suivant la publication de l'avis visé au paragraphe 2. La Commission peut, en cas de circonstances exceptionnelles, prolonger cette période d'un mois au maximum.

6. La Commission peut adopter des mesures de sauvegarde provisoires, par la voie d'actes d'exécution, dans des circonstances critiques où tout retard entraînerait un dommage qu'il serait difficile de réparer s'il est provisoirement établi, au vu des facteurs énoncés au paragraphe 4, qu'il existe des preuves suffisantes que les importations d'un produit couvert par le présent règlement ont augmenté à la suite de la suspension des droits de douane en vertu du règlement et que ces importations causent ou menacent de causer de graves difficultés pour l'industrie de l'Union. Ces actes d'exécution sont arrêtés conformément à la procédure consultative visée à l'article 8, paragraphe 1 bis. Les mesures provisoires ne peuvent être appliquées plus de 200 jours.

7. La Commission décide si elle impose des mesures de sauvegarde définitives conformément à la procédure d'examen visée à l'article 8, paragraphe 2.

Mardi 10 mai 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 34
Proposition de règlement
Article 9 ter (nouveau)

Article 9 ter

Mesures de surveillance

1. *Lorsque l'évolution des importations de l'un des produits figurant à l'annexe I originaires du Pakistan est telle qu'elle risque d'entraîner une des situations visées à l'article 9 bis, paragraphe 1, la Commission peut décider de soumettre les importations de ce produit à la surveillance préalable de l'Union.*

2. *Les mesures de surveillance sont arrêtées par la Commission conformément à la procédure consultative visée à l'article 8, paragraphe 1 bis.*

3. *Les mesures de surveillance ont une durée limitée. Sauf dispositions contraires, leur validité expire à la fin de la seconde période de six mois.*

4. *Cette surveillance permet de fournir des données actualisées et rapidement disponibles en volume et en valeur. Ces données sont mises immédiatement à la disposition des États membres, du Parlement européen et des opérateurs économiques.*

Amendement 35
Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

2. *Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2011 sous réserve que les préférences tarifaires prévues dans le présent règlement soient autorisées par une dérogation octroyée par l'Organisation mondiale du commerce. Si l'OMC accorde une telle dérogation après le 1^{er} janvier 2011, le présent règlement s'applique à partir de la date à laquelle la dérogation prend effet.*

2. *Le présent règlement est subordonné à l'octroi d'une dérogation par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) autorisant les préférences tarifaires qu'il prévoit et il s'applique dès lors à partir de la date à laquelle la dérogation prend effet.*

Amendement 36
Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

3. *La Commission publie un avis au Journal officiel de l'Union européenne en vue d'informer les opérateurs de la date à laquelle la dérogation est accordée par l'Organisation mondiale du commerce. Si la dérogation est accordée après le 1^{er} janvier 2011, la date indiquée est la date à partir de laquelle les préférences tarifaires sont applicables conformément à la deuxième phrase du paragraphe 2.*

3. *La Commission publie un avis au Journal officiel de l'Union européenne en vue d'informer les opérateurs de la date à laquelle la dérogation est accordée par l'Organisation mondiale du commerce.*

Mardi 10 mai 2011

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 38**Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4**

4. Le présent règlement s'applique *jusqu'au 31 décembre 2013*.

4. Le présent règlement s'applique *durant douze mois après son entrée en vigueur. La Commission présente, avant cette date, au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation de l'impact du présent règlement. Sur la base d'une nouvelle proposition législative présentée par la Commission, le Parlement européen et le Conseil décident s'il y a lieu de prolonger l'application du présent règlement d'une année supplémentaire.*

Amendement 39rev**Proposition de règlement
Annexe I**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Code NC	Désignation
5208 39 00	TISSUS DE COTON, TEINTS, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS ≤ 200 G/M ² (A L'EXCL. DES TISSUS A ARMURE TOILE OU A ARMURE SERGE [Y.C. LE CROISE] D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4)
5209 39 00	TISSUS DE COTON, TEINTS, CONTENANT ≥ 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS > 200 G/M ² (A L'EXCL. DES TISSUS A ARMURE TOILE OU A ARMURE SERGE [Y.C. LE CROISE] D'UN RAPPORT D'ARMURE ≤ 4)
6115 95 00	BAS ET MI-BAS, CHAUSSETTES ET AUTRES ARTICLES CHAUSSANTS, EN BONNETERIE, DE COTON (SAUF A COMPRESSION DEGRESSIVE ET A L'EXCL. DES COLLANTS "BAS-CULOTTES" BAS ET MI-BAS DE FEMMES A TITRE EN FILS SIMPLES < 67 DECITEX ET ARTICLES CHAUSSANTS POUR BEBES)
6204 62 31	PANTALONS, Y.C. KNICKERS ET PANTALONS SIMIL., ET CULOTTES, DE COTON, EN TISSUS DITS "DENIM", POUR FEMMES OU FILLETES (SAUF VETEMENTS DE TRAVAIL, SALOPETTES A BRETelles ET SLIPS)
6211 42 90	VETEMENTS DE COTON N.D.A., POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QU'EN BONNETERIE)
6302 60 00	LINGE DE TOILETTE OU DE CUISINE, BOUCLE DU GENRE EPONGE, DE COTON (SAUF SERPILLIERES, CHIFFONS A PARQUET, LAVETTES ET CHAMOISSETTES)
6302 91 00	LINGE DE TOILETTE OU DE CUISINE EN COTON (AUTRE QUE BOUCLE DU GENRE EPONGE ET SAUF SERPILLIERES, CHIFFONS A PARQUET, LAVETTES ET CHAMOISSETTES)

Mardi 10 mai 2011

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE PARLEMENT

Code NC	Désignation
<i>supprimé</i>	<i>supprimé</i>
<i>supprimé</i>	<i>supprimé</i>
<i>supprimé</i>	<i>supprimé</i>
<i>supprimé</i>	<i>supprimé</i>
<i>supprimé</i>	<i>supprimé</i>
<i>supprimé</i>	<i>supprimé</i>
<i>supprimé</i>	<i>supprimé</i>

Amendement 40
Proposition de règlement
Annexe II

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation	2011	2012	2013
09.2401	2207 10 00	ALCOOL ETHYLIQUE NON-DENATURE D'UN TITRE ALCOOMETRIQUE VOLUMIQUE >= 80 % VOL	100 000 tonnes	100 000 tonnes	100 000 tonnes

AMENDEMENT PROPOSÉ PAR LE PARLEMENT

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation	2011	2012
09.2401	2207 10 00	ALCOOL ETHYLIQUE NON-DENATURE D'UN TITRE ALCOOMETRIQUE VOLUMIQUE >= 80 % VOL	80 000 tonnes	80 000 tonnes
	5208 39 00	AUTRES TISSUS DE COTON, TEINTS, CONTENANT >= 85 % EN POIDS DE COTON	1 685 tonnes	1 685 tonnes
	5209 39 00	TISSUS DE COTON, TEINTS, A ARMURE SERGE "Y.C. LE CROISE" D'UN RAPPORT D'ARMURE <= 4, CONTENANT >= 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS > 200 G/M²	3 002 tonnes	3 002 tonnes
	6115 95 00	BAS ET MI-BAS, CHAUSSETTES ET AUTRES ARTICLES CHAUSSANTS, EN BONNETERIE, DE COTON (SAUF A COMPRESSION DEGRESSIVE ET A L'EXCL. DES COLLANTS "BAS-CULOTTES" BAS ET MI-BAS DE FEMMES A TITRE EN FILS SIMPLES < 67 DECITEX ET ARTICLES CHAUSSANTS POUR BEBES)	9 052 tonnes	9 052 tonnes
	6204 62 31	PANTALONS ET CULOTTES DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETES (AUTRES QUE DE TRAVAIL)	7 571 tonnes	7 571 tonnes
	6211 42 90	VETEMENTS DE COTON POUR FEMMES OU FILLETES	386 tonnes	386 tonnes
	6302 60 00	LINGE DE TOILETTE OU DE CUISINE, DE COTON BOUCLE DU GENRE EPONGE	41 905 tonnes	41 905 tonnes
	6302 91 00	LINGE DE TOILETTE OU DE CUISINE, DE COTON BOUCLE AUTRE QUE DU GENRE EPONGE	9 997 tonnes	9 997 tonnes